



Délibération n°2022-113

Date de la convocation : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	37
Nombre de conseillers votants :	43
- dont « pour » :	43
- dont « contre » :	0
- dont « abstention » :	0

Objet : Fixation du montant définitif des attribution de compensation

Le Mardi 27 septembre 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Bélus, salle polyvalente, sous la présidence de Jean Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie, SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, François CLAUDE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Jean Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAUDUFAU, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT,

Procurations : Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Francis LAHILLADE à Gisèle MAMOSER, Didier SAKELLARIDES à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Marie-José SIBERCHICOT à Régine TASTET, Annie LAGELOUZE à Henry LALANNE

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

Secrétaire de séance : Lionel BARGELES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral portant sur les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 26 décembre 2018

VU la délibération n°2021-103 en date du 19 octobre 2021 portant transfert de « l'espace Ado » de la Commune de Peyrehorade à la communauté de communes et actant plus globalement l'extension de la compétence jeunesse à l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT la présentation au bureau du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la présentation du dossier en conférence des maires du 6 septembre 2022.

CONSIDERANT la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 14 juin 2022.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le



31 décembre de l'année des transferts. En effet, les montants prévisionnels ont été présentés et étudiés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 14 juin

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le nouveau montant de l'attribution de compensation de la Commune de Peyrehorade et réitérer le montant des attributions de compensations des autres communes de la manière suivante :

Commune	Attributions de compensation 2021	Incidence Espace Ado	Attribution de compensation définitive 2022
Bélus	15 625,42		15 625,42
Cagnotte	24 810,76		24 810,76
Cauneille	73 199,47		73 199,47
Estibeaux	2 891,52		2 891,52
Gaas	14 252,88		14 252,88
Habas	103 154,47		103 154,47
Hastingues	27 090,83		27 090,83
Labatut	531 603,70		531 603,70
Mimbaste	6 777,43		6 777,43
Misson	130 984,82		130 984,82
Moucardes	14 852,09		14 852,09
Oeyregave	32 075,44		32 075,44
Orist	16 230,21		16 230,21
Orthevielle	69 012,55		69 012,55
Ossages	-9 598,63		- 9 598,63
Pey	-12 822,34		- 12 822,34
Peyrehorade	575 763,59	32 720,00	543 043,59
Port-de-Lanne	4 480,38		4 480,38
Pouillon	189 435,79		189 435,79
Saint-Cricq-du-Ge	15 658,33		15 658,33
Saint-Etienne-d'O	3 755,26		3 755,26
Saint-Lon-les-Mir	113 914,62		113 914,62
Sorde l'Abbaye	40 451,65		40 451,65
Tilh	-5 150,71		- 5 150,71
total	1 978 449,53	-32 720,00	1 945 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- **ARRETE** le montant de l'attribution de compensation définitive au titre de l'année 2022, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2023.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean Marc LESCOUTE

